



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

**ARRETE N° 2007-09-14-R-0249**

commune(s) :

objet : **Régie d'avances temporaire auprès de la direction générale pour le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon conduite par M. Jean-Michel Daclin, vice-président, en déplacement à Philadelphie, New York et Montréal (USA et Canada) - Nomination du régisseur titulaire**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

n° provisoire 14174

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2006-32-89 du 27 mars 2006 autorisant monsieur le président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2007-09-14-R-0248 du 14 septembre 2007 instituant une régie d'avances temporaire auprès de la direction générale, pour le paiement de menues dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon conduite par monsieur Jean-Michel Daclin, vice-président, en déplacement à Philadelphie, New York et Montréal (USA et Canada) ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 12 septembre 2007 ;

## arrête

**Article 1er** - Monsieur Charles-Henri Malécot, domicilié à la direction des relations internationales, 20, rue du Lac à Lyon 3ème, est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire auprès de la direction générale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - Sans objet.

**Article 3** - Monsieur Charles-Henri Malécot n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**Article 4** - Monsieur Charles-Henri Malécot ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 5** - Sans objet.

**Article 6** - Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectué.

**Article 7** - Sans objet.

**Article 8** - Le régisseur titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de se constituer comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues dans l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 9** - Sans objet.

**Article 10** - Le régisseur titulaire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et sa formule de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 11** - Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

**Article 12** - Monsieur le directeur général et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'État et dont l'ampliation sera remise au régisseur titulaire pour lui valoir titre de nomination.

Lyon, le 14 septembre 2007

Le président,

Gérard Collomb.